

▼ M11

CHAPITRE 50

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE PRODUITS COMPOSÉS, DE LONGUE CONSERVATION OU NON, CONTENANT UNE QUANTITÉ QUELCONQUE DE PRODUITS À BASE DE VIANDE, À L'EXCEPTION DE LA GÉLATINE, DU COLLAGÈNE ET DES PRODUITS HAUTEMENT RAFFINÉS, OU UNE QUANTITÉ QUELCONQUE DE PRODUITS À BASE DE COLOSTRUM, ET DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE (MODÈLE COMP)

PAYS		Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne	
Partie I: Description de l'envoi	I.1 Expéditeur/Exportateur Nom Adresse Pays Code ISO du pays	I.2 Référence du certificat	I.2a Référence IMSOC
		I.3 Autorité centrale compétente	CODE QR
		I.4 Autorité locale compétente	
	I.5 Destinataire/Importateur Nom Adresse Pays Code ISO du pays	I.6 Opérateur responsable de l'envoi Nom Adresse Pays Code ISO du pays	
	I.7 Pays d'origine Code ISO du pays	I.9 Pays de destination	Code ISO du pays
	I.8 Région d'origine Code	I.10 Région de destination	Code
	I.11 Lieu d'expédition Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays Code ISO du pays	I.12 Lieu de destination Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays Code ISO du pays	
	I.13 Lieu de chargement	I.14 Date et heure du départ	
	I.15 Moyen de transport <input type="checkbox"/> Aéronef <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Train <input type="checkbox"/> Véhicule routier Identification	I.16 Poste de contrôle frontalier d'entrée	
		I.17 Documents d'accompagnement Type Code Pays Code ISO du pays Référence du document commercial	
I.18 Conditions de transport <input type="checkbox"/> Température ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigération <input type="checkbox"/> Congélation			
I.19 Numéro des conteneurs/Numéro des scellés Numéro des conteneurs Numéro des scellés			
I.20 Certifié en tant que ou aux fins de <input type="checkbox"/> Produits destinés à la consommation humaine			
I.21	I.22 <input type="checkbox"/> Pour le marché intérieur		
	I.23		

▼ **M11**

I.24 Nombre total de conditionnements	I.25 Quantité totale	I.26 Poids net/brut total (kg)
I.27 Description de l'envoi		
Code NC	Quantité	
Entrepôt frigorifique	Type conditionnement	de Poids net
Abattoir	Type de traitement	de Nature de la marchandise de la Nombre conditionnements de Numéro du lot
<input type="checkbox"/> Consommateur final	Date de collecte/de production	Atelier de production

▼ M11

PAYS

Modèle de certificat COMP

II. Informations sanitaires	II.a Référence du certificat	II.b Référence IMSOC
Je soussigné certifie que:		
II.1. j'ai connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 178/2002, (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 et (UE) 2017/625, des règlements délégués de la Commission (UE) 2019/624 et (UE) 2022/2292 et des règlements d'exécution de la Commission (UE) 2019/627 et (UE) 2021/405.		
II.2. Les produits composés décrits dans la partie I:		
a) sont conformes à l'article 5 du règlement (CE) n° 852/2004, et ils proviennent d'un ou de plusieurs établissements appliquant un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), régulièrement audité par les autorités compétentes;		
b) sont conformes à l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 853/2004 et les produits d'origine animale utilisés dans leur production;		
c) ont été produits conformément aux exigences visées au point II.1;		
d) satisfont aux garanties applicables aux animaux vivants et produits dérivés prévues par le plan de contrôle présenté conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2022/2292 et les animaux et produits concernés sont répertoriés dans l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/405 pour le pays tiers ou territoire concerné;		
e) contiennent des produits d'origine animale transformés qui ont été produits dans des établissements situés dans des États membres ou dans des pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union de ces produits d'origine animale transformés est autorisée.		
II.3. Les produits composés ⁽²⁾ décrits dans la partie I contiennent:		
⁽¹⁾ [II.3.A. des produits à base de viande⁽³⁾ dans une quantité quelconque, à l'exception de la gélatine, du collagène et des produits hautement raffinés visés à l'annexe III, section XVI, du règlement (CE) n° 853/2004, qui:		
II.3.A.1. satisfont aux conditions de police sanitaire du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission et contiennent les constituants carnés suivants qui remplissent les conditions requises pour l'entrée dans l'Union en tant que tels et satisfont aux critères indiqués ci-dessous:		
Espèce ⁽⁴⁾	Traitement ⁽⁵⁾	Origine ⁽⁶⁾ Établissement(s) agréé(s) ⁽⁷⁾
⁽¹⁾ [II.3.A.2. sont originaires:		
⁽¹⁾ [du même pays que le pays d'origine dans la case I.7;]		
^{(1)et/ou} [d'un État membre;]		
^{(8)(1)et/ou} [d'une zone désignée par le code en provenance de laquelle l'entrée dans l'Union de produits à base de viande qui ne doivent pas subir, en combinaison avec le traitement A, de traitement spécifique d'atténuation des risques tel que prévu à l'annexe XV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission est autorisée et l'entrée dans l'Union des produits à base de viande ayant subi le traitement A est par ailleurs autorisée en provenance de la zone où le produit composé est produit.]]		
⁽¹⁾ [II.3.A.3. s'ils contiennent des matériels provenant de bovins, d'ovins ou de caprins, au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB):		
⁽¹⁾ [le pays ou la région d'origine est classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE de la Commission, comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB négligeable, et		

Partie II: Certification

▼ M11

PAYS

Modèle de certificat COMP

2	<p>⁽¹⁾ [Les animaux dont proviennent les produits à base de viande sont nés, ont été élevés en permanence et ont été abattus dans un pays ou une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable dans lequel/laquelle aucun cas autochtone d'ESB n'a été constaté;]]</p> <p>^{(1)et/ou} [Les animaux dont proviennent les produits à base de viande sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque négligeable d'ESB dans lequel/laquelle au moins un cas autochtone d'ESB a été constaté, et les produits à base de viande ne contiennent pas et ne proviennent pas de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins;]]</p> <p>^{(1)et/ou} [Les animaux dont proviennent les produits à base de viande sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB contrôlé, et:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) les produits à base de viande ne contiennent pas et ne proviennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil; ii) les produits à base de viande ne contiennent pas et ne proviennent pas de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins; iii) les animaux dont proviennent les produits à base de viande n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne;]] <p>^{(1)et/ou} [Les animaux dont proviennent les produits à base de viande sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB indéterminé, et:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) les produits à base de viande ne contiennent pas et ne proviennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) n° 999/2001; ii) les produits à base de viande ne contiennent pas et ne proviennent pas de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins; iii) les animaux dont proviennent les produits à base de viande n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne; iv) les animaux dont proviennent les produits à base de viande n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale; v) les produits à base de viande ont été produits et manipulés de manière à ne pas contenir de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage et à ne pas être contaminés par ceux-ci;]]
---	---

▼ M11

PAYS

Modèle de certificat COMP

	<p>⁽¹⁾<i>et/ou</i> [le pays ou la région d'origine est classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB contrôlé, et:</p> <p>a) les animaux dont proviennent les produits à base de viande n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé en forme de tige introduit dans la cavité crânienne;</p> <p>⁽¹⁾ [b) les produits à base de viande ne contiennent pas et ne proviennent pas:</p> <p>i) de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) n° 999/2001;</p> <p>ii) de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins.]</p> <p>⁽¹⁾<i>et/ou</i> [b) les produits à base de viande contiennent et proviennent des boyaux traités d'animaux nés, élevés en permanence et abattus dans un pays ou une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable et dans lequel/laquelle aucun cas autochtone d'ESB n'a été constaté;]</p> <p>⁽¹⁾<i>et/ou</i> [b) les produits à base de viande contiennent et proviennent des boyaux traités d'animaux originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable et dans lequel/laquelle au moins un cas autochtone d'ESB a été constaté, et:</p> <p>⁽¹⁾ [i) les animaux sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os et des cretons provenant de ruminants a été appliquée;]]</p> <p>⁽¹⁾ <i>et/ou</i> [ii) les boyaux traités de bovins, d'ovins et de caprins ne contiennent pas et ne proviennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) n° 999/2001;]]</p> <p>⁽¹⁾ [c) les animaux dont proviennent les produits à base de viande sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable ou contrôlé;]]]</p> <p>⁽¹⁾<i>et/ou</i> [c) les animaux dont proviennent les produits à base de viande sont originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB indéterminé, et:</p> <p>i) les animaux dont proviennent les produits à base de viande n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale;</p> <p>ii) les produits à base de viande ont été produits et manipulés de manière à ne pas contenir de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage et à ne pas être contaminés par ceux-ci;]]]</p> <p>⁽¹⁾<i>et/ou</i>[le pays ou la région d'origine est classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme un pays ou une région présentant un risque d'ESB indéterminé, et:</p> <p>a) les animaux dont proviennent les produits à base de viande:</p> <p>i) n'ont pas été abattus, après étourdissement, par injection d'un gaz dans la cavité crânienne, ni mis à mort selon la même méthode, et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument en forme de tige introduite dans la cavité crânienne;</p>
--	--

▼ M11

PAYS

Modèle de certificat COMP

	<p>ii) n'ont pas été alimentés avec des farines de viande et d'os ou des cretons tels que définis dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale et dérivés de ruminants;</p> <p>⁽¹⁾ [b] les produits à base de viande ne contiennent pas et ne proviennent pas:</p> <p>i) de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) n° 999/2001;</p> <p>ii) de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins et de caprins;</p> <p>iii) de tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant l'opération de désossage;]]]</p> <p>^{(1)et/ou} [b] les produits à base de viande contiennent et proviennent des boyaux traités d'animaux nés, élevés en permanence et abattus dans un pays ou une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable et dans lequel/laquelle aucun cas autochtone d'ESB n'a été constaté;]]]</p> <p>^{(1)et/ou} [b] les produits à base de viande contiennent et proviennent des boyaux traités d'animaux originaires d'un pays ou d'une région classé(e), conformément à la décision 2007/453/CE, comme présentant un risque d'ESB négligeable et dans lequel/laquelle au moins un cas autochtone d'ESB a été constaté, et:</p> <p>⁽¹⁾ [i] les animaux sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os et des cretons provenant de ruminants a été appliquée;]]]]]</p> <p>^{(1) et/ou} [ii] les boyaux traités de bovins, d'ovins et de caprins ne contiennent pas et ne proviennent pas de matériels à risque spécifiés au sens de l'annexe V, point 1, du règlement (CE) n° 999/2001.]]]]]</p> <p>^{(1)et/ou} [II.3.B. des produits laitiers ou produits à base de colostrum⁽⁹⁾, dans une quantité quelconque, qui satisfont aux conditions de police sanitaire fixées dans le règlement délégué (UE) 2020/692 et peuvent donc entrer dans l'Union en tant que tels et qui:</p> <p>a) ont été produits:</p> <p>⁽¹⁰⁾⁽¹⁾ [dans la zone désignée par le code telle que répertoriée à l'annexe XVII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 qui est indemne de fièvre aphteuse et d'infection par le virus de la peste bovine depuis au moins les 12 mois ayant précédé la date de traite et, au cours de cette période, aucune vaccination n'a été pratiquée contre ces maladies;]</p> <p>^{(1)et/ou} [dans la zone désignée par le code telle que répertoriée à l'annexe XVIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 et le traitement appliqué est conforme au traitement minimal prévu à l'article 157 et à l'annexe XXVII du règlement délégué (UE) 2020/692;]</p> <p>^{(10)(1)et/ou} [dans un État membre;]</p> <p>et dans le ou les établissements (numéro d'agrément des établissements d'origine des produits laitiers ou des produits à base de colostrum contenus dans les produits composés en provenance desquels, à la date de la production, l'entrée dans l'Union de produits laitiers ou de produits à base de colostrum est autorisée);</p>
--	--

▼ M11

PAYS

Modèle de certificat COMP

	<p>b) proviennent:</p> <p>(1) [du même pays que le pays mentionné dans la case I.7;]</p> <p>(10)(1) <i>et/ou</i> [d'un État membre;]</p> <p>(10)(1) <i>et/ou</i> [d'une zone désignée par le code en provenance de laquelle l'entrée dans l'Union de lait, de colostrum, de produits laitiers et de produits à base de colostrum est autorisée à l'annexe XVII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404, et l'entrée dans l'Union de lait, de colostrum, de produits laitiers et de produits à base de colostrum est par ailleurs autorisée, dans les mêmes conditions, en provenance de la zone où le produit composé est produit, qui est répertoriée dans ladite partie 1;]</p> <p>(1) [c) sont des produits laitiers produits à partir de lait cru <i>et/ou</i> de produits laitiers à base de lait cru, le lait cru provenant:</p> <p>(1) [des espèces [<i>Bos taurus</i>]⁽¹⁾, [<i>Ovis aries</i>]⁽¹⁾, [<i>Capra hircus</i>]⁽¹⁾, [<i>Bubalus bubalis</i>]⁽¹⁾ et [<i>Camelus dromedarius</i>]⁽¹⁾ et, avant leur expédition vers l'Union, ils ont subi ou ont été produits à partir de lait cru <i>et/ou</i> de produits laitiers à base de lait cru, ayant subi:</p> <p>(1)(10) [au moins une pasteurisation impliquant un traitement unique par la chaleur, dont l'effet thermique est au moins équivalent à celui d'un processus de pasteurisation consistant à maintenir une température d'au moins 72 °C pendant 15 secondes, et qui, le cas échéant, est suffisant pour garantir une réaction négative au test de la phosphatase alcaline, réalisé immédiatement après le traitement thermique;]]]</p> <p>(1)(11) <i>ou</i> [(1) [un processus de stérilisation permettant d'atteindre une valeur F₀ égale ou supérieure à 3;]]]]</p> <p>(1) <i>ou</i> [un traitement par ultra-haute température (UHT) à une température d'au moins 135 °C, maintenue pendant une durée appropriée;]]]]</p> <p>(1) <i>ou</i> [pour le lait dont le pH est égal ou supérieur à 7,0, une pasteurisation ultra-rapide à haute température (HTST) pendant 15 secondes à 72 °C, effectuée à deux reprises, garantissant, le cas échéant, une réaction négative au test de la phosphatase alcaline, réalisé immédiatement après le traitement thermique;]]]]</p> <p>(1) <i>ou</i> [un traitement HTST simple du lait présentant un pH inférieur à 7,0;]]]]</p> <p>(1) <i>ou</i> [un traitement HTST associé à un autre traitement physique:</p> <p>(1) [un abaissement du pH en dessous de 6 pendant une heure;]]]]]</p> <p>(1) <i>ou</i> [une exposition supplémentaire à une température égale ou supérieure à 72 °C, combinée avec une dessiccation;]]]]]</p> <p>(1) <i>ou</i> [d'animaux autres que <i>Bos taurus</i>, <i>Ovis aries</i>, <i>Capra hircus</i>, <i>Bubalus bubalis</i> et <i>Camelus dromedarius</i> et, avant leur expédition vers l'Union, ils ont subi ou ont été produits à base de lait cru ayant subi:</p> <p>(1) [un processus de stérilisation permettant d'atteindre une valeur F₀ égale ou supérieure à 3;]]]]]</p>
--	--

▼ **M11**

PAYS

Modèle de certificat COMP

	<p>(¹) <i>ou</i> [un traitement par ultra-haute température (UHT) à une température d'au moins 135 °C, maintenue pendant une durée appropriée;]]]</p> <p>(¹) [d] sont des produits à base de colostrum qui proviennent d'une zone répertoriée à l'annexe XVII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 pour l'entrée dans l'Union de lait, de colostrum et de produits à base de colostrum.]]</p> <p>(¹)<i>et/ou</i> [II.3.C. des produits de la pêche qui sont originaires de l'établissement agréé n° (¹²) situé dans le pays (¹³);]</p> <p>(¹)<i>et/ou</i> [II.3.D. des ovoproduits qui:</p> <p>II.3.D.1. sont originaires de l'établissement agréé n° (¹²) situé dans:</p> <p>(¹) [la zone désignée par le code (¹⁴) qui, à la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire/officiel, est répertoriée à l'annexe XIX, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 pour l'entrée dans l'Union d'ovoproduits et applique un programme de surveillance de l'influenza aviaire hautement pathogène conforme aux exigences visées à l'article 160 du règlement délégué (UE) 2020/692;]</p> <p>(¹)<i>et/ou</i> [un État membre;]</p> <p>II.3.D.2. ont été produits à partir d'œufs provenant d'un établissement qui satisfait aux exigences de l'annexe III, section X, du règlement (CE) n° 853/2004 dans lequel, pendant les 30 jours, au moins, ayant précédé la date de collecte des œufs, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ni d'infection par le virus de la maladie de Newcastle n'a été constaté, et:</p> <p>(¹) [a] autour duquel, dans un rayon de 10 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène n'est apparu au cours des 30 jours, au moins, ayant précédé la date de collecte des œufs;]</p> <p>(¹)<i>ou</i> [a] les ovoproduits ont été soumis au traitement suivant:</p> <p>(¹) [le blanc d'œuf liquide a été traité:</p> <p>(¹) [à 55,6 °C pendant 870 secondes;]]</p> <p>(¹)<i>ou</i> [à 56,7 °C pendant 232 secondes;]]</p> <p>(¹)<i>ou</i> [le jaune d'œuf en solution saline à 10 % a été traité à 62,2 °C pendant 138 secondes;]</p> <p>(¹)<i>ou</i> [le blanc d'œuf lyophilisé a été traité:</p> <p>(¹) [à 67 °C pendant 20 heures;]]</p> <p>(¹)<i>ou</i> [à 54,4 °C pendant 50,4 heures;]]</p> <p>(¹)<i>ou</i> [les œufs entiers ont été traités:</p> <p>(¹) [à 60 °C pendant 188 secondes;]]</p> <p>(¹)<i>ou</i> [par une cuisson complète;]]</p> <p>(¹)<i>ou</i> [les mélanges d'œufs entiers ont été traités:</p> <p>(¹) [à 60 °C pendant 188 secondes;]]</p> <p>(¹)<i>ou</i> [à 61,1 °C pendant 94 secondes;]]</p> <p>(¹)<i>ou</i> [par une cuisson complète;]]</p> <p>(¹) [b] autour duquel, dans un rayon de 10 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'infection par le virus de la maladie de Newcastle n'est apparu au cours des 30 jours, au moins, ayant précédé la date de collecte des œufs.]]</p>
--	---

▼ M11

PAYS

Modèle de certificat COMP

	<p>⁽¹⁾ou [b) les ovoproduits ont été soumis au traitement suivant:</p> <p>⁽¹⁾ [le blanc d'œuf liquide a été traité:</p> <p>⁽¹⁾ [à 55 °C pendant 2 278 secondes.]]]]</p> <p>⁽¹⁾ou [à 57 °C pendant 986 secondes.]]]]</p> <p>⁽¹⁾ou [à 59 °C pendant 301 secondes.]]]]</p> <p>⁽¹⁾ou [le jaune d'œuf en solution saline à 10 % a été traité à 55 °C pendant 176 secondes.]]]</p> <p>⁽¹⁾ou [le blanc d'œuf lyophilisé a été traité à 57 °C pendant 50,4 heures.]]]</p> <p>⁽¹⁾ou [les œufs entiers ont été traités:</p> <p>⁽¹⁾ [à 55 °C pendant 2 521 secondes.]]]]</p> <p>⁽¹⁾ou [à 57 °C pendant 1 596 secondes.]]]]</p> <p>⁽¹⁾ou [à 59 °C pendant 674 secondes.]]]</p> <p>⁽¹⁾ou [par une cuisson complète.]]]</p> <p>Notes</p> <p>Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat zoosanitaire/officiel s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.</p> <p>Il convient de remplir le présent certificat en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.</p> <p>Partie I:</p> <p>Case I.7 Indiquer le code ISO du pays d'origine des produits composés contenant des produits à base de viande tel que répertorié à l'annexe XV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 ou à l'annexe VII du règlement d'exécution (UE) 2021/405, et/ou, pour les produits à base de colostrum transformés, à l'annexe XVII du règlement d'exécution (UE) 2021/404, et/ou, pour les produits laitiers transformés, à l'annexe XVII ou XVIII du règlement d'exécution (UE) 2021/404 ou à l'annexe X du règlement d'exécution (UE) 2021/405 et/ou, pour les produits de la pêche, à l'annexe IX du règlement d'exécution (UE) 2021/405 et/ou, pour les ovoproduits, à l'annexe XIX, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.</p> <p>Case I.11 Noms, adresses et numéros d'enregistrement/d'agrément, si disponibles, du ou des établissements produisant le ou les produits composés. Le nom du pays d'expédition doit être le même que celui du pays d'origine indiqué dans la case I.7.</p> <p>Case I.15 Il convient d'indiquer impérativement le numéro d'enregistrement ou d'immatriculation (wagon ou conteneur et véhicule routier), le numéro de vol (aéronef) ou le nom (navire). En cas de transport en conteneurs, indiquer leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, le numéro d'ordre du scellé dans la case I.19. En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit en informer le poste de contrôle frontalier d'entrée dans l'Union.</p> <p>Case I.19 Pour les conteneurs ou les caisses, le numéro du conteneur et celui du scellé (le cas échéant) doivent être indiqués.</p>
--	---

▼ M11

PAYS

Modèle de certificat COMP

Case I.27	<p>Description de l'envoi:</p> <p>“Code NC”: indiquer le ou les codes appropriés du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes sous les positions suivantes: 1517, 1518, 1601 00, 1602, 1603 00, 1604, 1605, 1702, 1704, 1806, 1901, 1902, 1904, 1905, 2001, 2004, 2005, 2101, 2103, 2104, 2105 00, 2106, 2202, 2208.</p> <p>“Atelier de production”: indiquer les noms et numéros d'agrément, si disponibles, du ou des établissements produisant le ou les produits composés.</p> <p>“Nature de la marchandise”: s'il s'agit d'un ou de plusieurs produits composés contenant des produits à base de viande, indiquer “Produits à base de viande”. S'il s'agit d'un ou de plusieurs produits composés contenant des produits laitiers, indiquer “Produits laitiers”. S'il s'agit d'un ou de plusieurs produits composés contenant des produits à base de colostrum, indiquer “Produits à base de colostrum”. S'il s'agit d'un ou de plusieurs produits composés contenant des produits de la pêche, préciser si ceux-ci sont issus de l'aquaculture ou sont d'origine sauvage. S'il s'agit d'un ou de plusieurs produits composés contenant des ovoproduits, indiquer “Ovoproduits”.</p> <p>Partie II:</p> <p>(1) Supprimer la ou les mentions inutiles.</p> <p>(2) L'entrée dans l'Union des produits composés n'est autorisée que si les produits d'origine animale qu'ils contiennent ont été obtenus après la date d'autorisation d'entrée dans l'Union des espèces et catégories spécifiques de produits d'origine animale en provenance du pays tiers ou territoire, ou d'une zone de ce pays ou territoire, où les produits d'origine animale ont été produits, ou pendant une période au cours de laquelle aucune mesure de restriction de police sanitaire prise par l'Union n'était en vigueur à l'encontre de l'entrée dans l'Union de ces produits en provenance de ce pays tiers ou territoire, ou d'une zone de ce pays ou territoire, ou pendant une période au cours de laquelle l'autorisation d'entrée dans l'Union de ces produits en provenance de ce pays tiers ou territoire, ou d'une zone de ce pays ou territoire, n'était pas suspendue.</p> <p>(3) Produits à base de viande au sens de l'annexe I, point 7.1, du règlement (CE) n° 853/2004.</p> <p>(4) Indiquer le code de l'espèce dont proviennent les produits à base de viandes: BOV = bovins domestiques (<i>Bos taurus</i>, <i>Bison bison</i>, <i>Bubalus bubalis</i> et leurs croisements); OVI = animaux domestiques des espèces ovine (<i>Ovis aries</i>) et caprine (<i>Capra hircus</i>); EQU = équidés domestiques (<i>Equus caballus</i>, <i>Equus asinus</i> et leurs croisements); POR = porcins domestiques (<i>Sus scrofa</i>); RM = lapins d'élevage; POU = volailles domestiques; RAT = ratites; RUF = animaux de la famille des bovidés (autres que les bovins, ovins et caprins domestiques), camélidés et cervidés détenus en tant que gibier d'élevage; RUW = animaux sauvages de la famille des bovidés (autres que les bovins, ovins et caprins domestiques), camélidés sauvages et cervidés sauvages; SUF = animaux détenus en tant que gibier d'élevage appartenant à des races sauvages de porcins et à la famille des tayassuidés; SUW = animaux sauvages appartenant à des races sauvages de porcins et à la famille des tayassuidés; EQW = solipèdes (gibier sauvage); WL = léporidés sauvages; WM = mammifères terrestres sauvages autres que des ongulés et des léporidés; GBM = gibier à plumes.</p> <p>(5) Indiquer A, B, C, D, E ou F pour le traitement requis tel que précisé et défini à l'annexe XV, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.</p> <p>(6) Indiquer le code de la zone d'origine du produit à base de viande tel qu'il est répertorié à l'annexe XV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 ou “UE” pour les produits à base de viande originaires des États membres.</p>
-----------	---

▼ **M11**

PAYS

Modèle de certificat COMP

<p>(7) Indiquer le numéro d'agrément de l'Union de l'établissement d'origine des produits à base de viande contenus dans les produits composés.</p> <p>(8) Supprimer si les produits à base de viande proviennent des espèces EQU, EQW, WL, RM ou WM au sens de la note n° 4.</p> <p>(9) On entend par "produits laitiers" les produits laitiers destinés à la consommation humaine au sens de l'annexe I, point 7.2, du règlement (CE) n° 853/2004. On entend par "produits à base de colostrum" les produits à base de colostrum destinés à la consommation humaine au sens de l'annexe III, section IX, point 2, du règlement (CE) n° 853/2004.</p> <p>(10) Cette option de certification n'est autorisée que pour les produits laitiers originaires d'une ou de zones répertoriées à l'annexe XVII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 et/ou d'un État membre et produits dans ces zones ou cet État membre, et qui sont contenus dans les produits composés expédiés vers l'Union depuis la ou les zones visées dans la case I.7 et répertoriées à l'annexe XVII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.</p> <p>(11) Cette option de certification n'est autorisée que pour les produits laitiers produits dans une ou des zones répertoriées à l'annexe XVIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404, qui sont contenus dans les produits composés expédiés vers l'Union depuis la ou les zones visées dans la case I.7 et répertoriées à l'annexe XVIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404, et le traitement a été administré dans les zones visées dans la case I.7 et répertoriées à l'annexe XVIII, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.</p> <p>(12) Numéro d'agrément de l'établissement produisant des produits de la pêche ou des ovoproduits listé conformément à l'article 127, paragraphe 3, point e), du règlement (UE) 2017/625 ou, si les produits de la pêche ou ovoproduits proviennent d'un État membre, le numéro d'agrément de l'établissement produisant des produits de la pêche ou des ovoproduits agréé conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 853/2004.</p> <p>(13) Pays d'origine en provenance duquel l'entrée dans l'Union de certains produits de la pêche énumérés à l'annexe IX du règlement d'exécution (UE) 2021/405 est autorisée. Dans le cas de produits de la pêche dérivés de mollusques bivalves, l'entrée dans l'Union de mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins vivants, réfrigérés, congelés ou transformés, tels qu'énumérés à l'annexe VIII du règlement d'exécution (UE) 2021/405 en provenance du pays d'origine doit être autorisée. Si les produits de la pêche proviennent d'un État membre, l'État membre d'origine est indiqué.</p> <p>(14) Code de la zone tel que répertorié à l'annexe XIX, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.</p> <p>(15) À signer par:</p> <ul style="list-style-type: none"> — un vétérinaire officiel, — un certificateur ou un vétérinaire officiel pour les produits composés contenant uniquement des ovoproduits ou des produits de la pêche. 	
<p>[Vétérinaire officiel]⁽¹⁾⁽¹⁵⁾/[Certificateur]⁽¹⁾⁽¹⁵⁾</p> <p>Nom (en lettres capitales)</p> <p>Date Qualification et titre</p> <p>Sceau Signature</p>	